

L'AN DEUX MILLE VINGT, le DIX JUILLET, à 14h00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Henri Matisse, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

Date de convocation : 03 juillet 2020

MEMBRES PRESENTS :

François NEBOUT, Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Robert LECOCQ, Marie-Laure DUMONT, Christophe MONTEIRO, Marianne IRIARTE-HUET, Frédéric MILLAC, Marie-Claire NEAUD, Jean Leopold SIWE-NANA, Erika BONNEAU, Pascal BUCHEMEYER, Frédéric CROS, Dominique ROBERT, Sabrina BURON, Cédric JEGOU, Claudine DUMARGUE, Louis-Adrien DELARUE, William JACQUILLARD

MEMBRES EXCUSES :

Mallory PEYRONAUD, Hassen SFAR, Marie-Noëlle DEBILY

POUVOIRS :

POUVOIRS :

Mallory PEYRONAUD donne pouvoir à Christophe MONTEIRO,
Hassen SFAR donne pouvoir à Jérôme GRIMAL,
Marie-Noëlle DEBILY donne pouvoir à Frédéric CROS.

Madame Erika BONNEAU a été nommée secrétaire de séance

N° 2020-047 - Finances - Tarifs TLPE 2021

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été créée par la loi du 04 août 2008 sur la modernisation de l'économie. Elle se substitue à différentes taxes sur l'affichage publicitaire précédemment existantes.

Par délibération en date du 14 juin 2010, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2011 et a fixé les tarifs applicables à compter de cette date.

Codifiée dans les articles L 2333-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- Les dispositifs publicitaires au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

L'article L 2333-7 du CGCT prévoit également des exonérations pour différents types de supports (ceux exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visées non commerciales ou de spectacles, ceux relatifs à la localisation de professions réglementées, les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m², etc...).

L'article L 2333-9 du CGCT prévoit des tarifs de base par type de support (dispositifs non numériques, dispositifs numériques, enseignes), taille de la collectivité et superficie du dispositif.

- ⇒ Ainsi le tarif de base est de 15 €/m² pour les communes ou EPCI dont la population est inférieure à 50.000 habitants (tarif applicable aux dispositifs non numériques, servant également de base aux calculs des tarifs des dispositifs numériques et des enseignes)

L'article L 2333-8 du CGCT prévoit que par délibération prise avant le 01/07 pour une application au 01/01/n+1, le conseil municipal peut accorder une réfaction de 50% ou une exonération totale pour les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12m², les pré-enseignes, les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur le mobilier urbain ou les kiosques à journaux.

En outre les enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m² et inférieure à 20 m² peuvent bénéficier d'une réfaction de 50%.

- ⇒ Le Conseil Municipal, a dans sa délibération en date du 14 juin 2010, décidé d'exonérer toutes les pré-enseignes, les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs apposés sur le mobilier urbain ;
- ⇒ Il a également décidé d'exonérer les enseignes (autres que celles scellées au sol) si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12 m² ;
- ⇒ Il a aussi décidé d'appliquer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure à 20 m².

L'article L 2333-10 du CGCT prévoit que la commune peut, par délibération prise avant le 01/07 pour une application au 01/01/n+1, fixer tout ou partie des tarifs de base de l'article L 2333-9 du CGCT à des niveaux inférieurs aux tarifs maximum. Toutefois, en raison de la crise sanitaire, l'ordonnance du 15 mars 2020 a prévu que les tarifs applicables en 2021 peuvent être fixés avant le 1^{er} octobre 2020 (au lieu du 1^{er} juillet). De plus, si la commune a une population inférieure à 50.000 habitants et si elle appartient à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50.000 habitants, elle peut majorer les tarifs des dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques à un niveau inférieur ou égal à 20 € par mètre carré (15 € étant le tarif normal).

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de maintenir pour 2021 les tarifs TLPE appliqués en 2020 (délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2019)

Enseignes				Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
Superficie < ou = 12 m ²	Superficie > 12 m ² et < ou = 20 m ²	Superficie > 20 m ² et < ou = 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie < ou = 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie < ou = 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Exonération	15,30 €	30,60 €	61,20 €	15,30 €	30,60 €	45,90 €	91,80 €

- de maintenir les réductions et exonérations prévues par l'article L 2333-8 du CGCT décidées par la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2010, à savoir :

- Exonération de toutes les pré-enseignes (inférieures, supérieures ou égales à 1,50 m²) ;
- Exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Exonération des dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain ;
- Exonération des enseignes (autres que celles scellées au sol) si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Application d'une réduction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

et autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, le dix juillet deux mille vingt.

Pour Le maire,
L'adjointe au maire

Annie MARAIS

Rendu exécutoire par dépôt à la préfecture le 22/07/2020
Publié le 22/07/2020